

DECISION N°2017-0777/ARCOP/ORD

sur recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2017-06/CO/M/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques, rames de papier, produits d'entretien, imprimés administratifs et encres pour photocopieurs pour la Commune de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 septembre 2017 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci- dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, A. Dramane SAKANDE et Ferdinand Y KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Roland OUEDRAOGO, représentant SBPE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean Paul SAWADOGO et Sharman N. LOMPO, Agents DMP de la Mairie de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Rock OUEDRAOGO, représentant GEPRES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2017-06/CO/M/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques, rames de papier, produits d'entretien, imprimés administratifs et encres pour photocopieurs pour la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2149 du mercredi 27 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 septembre 2017 ; que SBPE SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 28 septembre 2017, que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres accéléré n°2017-06/CO/M/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques, rames de papier, produits d'entretien, imprimés administratifs et encres pour photocopieurs ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre SBPE SARL conforme, mais a attribué le marché à l'entreprise GEPRES en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et conteste la conformité de l'offre de l'attributaire sur le fondement des motifs suivants : d'abord qu'au lot 1, le soumissionnaire doit préciser la marque, le modèle le type et le pays d'origine des biens qu'il propose ; ensuite qu'à l'item 24 du lot 2, l'encre est demandé en trois modèles, alors que groupement CGF/SGE SARL a proposé un seul modèle dans son prospectus ; il affirme aussi que le modèle de l'encre demandé à l'item 25 correspond à l'encre LEXMARK 502H et non LEXMARK 502 proposé par le groupement ; il reproche à l'attributaire provisoire de n'avoir pas fourni dans son offre le cadre de bordereau des quantités et des prix conformément au dossier et aussi que les marchés similaires n'ont pas été correctement justifiés ; enfin qu'au lot 5, l'entreprise CGF a fourni des bordereaux de livraison au lieu de PV de réception et aussi qu'elle n'a pas renseigné le bordereau des quantités et des prix dans son offre ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant fait observer que les motifs de non-conformité soulevés contre les différents attributaires provisoires sont fondés sur les déclarations qui ont été faites le jour du dépouillement ; que ce jour un seul prospectus a été présenté à l'item 24 au lieu de trois qui devrait en principe être présenté ; qu'en ce qui concerne, la question des marques, il est de coutume que les soumissionnaires ne les précisent pas dans leurs offres ; qu'il invite l'ORD à procéder à des vérifications conformément au principe de la transparence ;

considérant que la CAM soutient que les allégations soutenues par SBPE SARL ne sont pas fondées ; qu'aussi elle souhaite avoir la source d'information du requérant, lui permettant d'affirmer de tel argument ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé de prime abord que la plainte du requérant au lot 1 ne sera pas analysé au fond, car il ne démontre pas une violation caractérisée de la réglementation ; qu'il ne fait que rappeler un principe de gestion de la commande publique sans préciser les items concernés ; qu'en ce qui concerne les items 24 et 25 du lot 5 le groupement CGF/SGE SARL attributaire provisoire du lot 2 a fait une proposition conforme aux prescriptions du DAO ; qu'aussi les marchés similaires ont été correctement justifiés et le bordereau des quantités et des prix a été fourni ; que les mêmes griefs sus évoqués, soulevés contre l'entreprise CGF attributaire du lot5 ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoire ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours SBPE SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte SBPE SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2017-06/CO/M/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques, rames de papier, produits d'entretien, imprimés administratifs et encres pour photocopieurs pour la Commune de Ouagadougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 octobre 2017

Le Président de séance

Serge L. M. P. TOE